



A : 2020-0014

## INTERDICTION DE FUMER SUR LA PLAGE LAC DE TREMELIN - IFFENDIC

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants

**Vu** le code pénal et notamment les articles 131-12 et 131-13

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R. 3512-2

**Vu** La loi n° 91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers des plages.

**CONSIDERANT** que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants.

**CONSIDERANT** la pollution engendrée par les mégots de cigarettes et résidus.

### ARRETE

**Article 1 :** Il est interdit de fumer sur la plage (partie sablée) située au bord du Lac de Trémelin à Iffendic toute l'année.

**Article 2 :** les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre de la plage en périphérie de laquelle des cendriers ont été installés.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, de la cigarette électronique et de ses dérivés, quelque soient les ustensiles éventuellement utilisées à cet effet.

**Article 4 :** Une signalisation adaptée sera mise en place et toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Président de Montfort Communauté, le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, le garde communal ainsi que tous les agents habilités sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 9 mars 2020

Le Maire  
C. MARTINS